

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024 – 005 - ANIM

OBJET	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LIEU	CENTRE-VILLE NOIRMOUTIER
NOM ET DATE DE L'ÉVÈNEMENT	ANIMATION LA CHALOUBE FÊTE LE PORT LE 07 AVRIL 2024
DATE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ	LE 07 AVRIL 2024

Le Maire de Noirmoutier en l'île,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.3131-2.2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 1^{ère} partie (généralités), 4^{ème} partie (signalisations de prescription) et 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R417-10 alinéa II 10°, IV et V,
Vu l'arrêté du Maire n° 2022-ADJ2-3 du 28/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe GAUTIER,

Vu la manifestation prévue rue de l'Écluse à Noirmoutier-en-l'île par l'Association La Chaloupe et suite à la demande de Christian DUMUR, Président de la Chaloupe, en date du 20 février 2024,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'association La Chaloupe est autorisée à occuper le domaine public, rue de l'Écluse, sur le Port de Noirmoutier-en-l'île le **07 avril 2024**, dans le l'animation « la Chaloupe Fête le Port ». Cette manifestation nécessite de réglementer le stationnement et la circulation.

Les interdictions de stationnement et de circulation ne concernent pas les forces de sécurité, les services de secours, les agents de la commune, l'association La Chaloupe, les professionnels de la mer et les riverains.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant le **07 avril 2024** sur la totalité de la rue de l'Écluse.

ARTICLE 3 : CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite et considérée comme gênante **07 avril 2024** rue de l'Écluse.

ARTICLE 5 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place et enlevée par l'association La Chaloupe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : La Mairie de Noirmoutier, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
- . le Chef du Centre de Secours,
- . la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier,
- . l'Agence routière Départementale
- . le Président de l'association La Chaloupe – Monsieur Christian DUMUR

Fait à Noirmoutier, le 18/03/2024

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet www.ville-noirmoutier.fr, le 20 MARS 2024

Par Délégation
Monsieur Philippe GAUTIER
Adjoint au Maire

